

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
DREAL Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA)

Village
20237 La Porta

Références : R-2026-120TPA
Code AIOT : 0007301007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA) implanté Lieu-dit Suale Chemin de Torra 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA)
- Lieu-dit Suale Chemin de Torra 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0007301007
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA) a fait l'objet des preuves de dépôts suivantes :

- N°A-9-XEQGBFCFY datée du 11 février 2019 pour les rubriques 2713-2 et 2716-2.
- N°A-6-N6UAOEU875 datée du 04 février 2026 pour la rubrique 2718-2.

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur de la gestion des déchets.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Dans ce contexte, la SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA) a été fléchée comme faisant partie des cibles de l'action « coup de poing » et a été informée par courriels des 28 et 30 juillet 2026 de cette visite. Il convient de préciser que cette société faisait déjà l'objet d'échanges antérieurs avec l'inspection par courriels, notamment dans le cadre d'une vérification de sa situation administrative et de sa conformité.

Suite à cette annonce, la SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA) a réalisé une déclaration de cessation d'activité concernant les rubriques 2713-2 et 2716-2 (preuve de dépôt n°A-6-XUDR1VTXM datée du 13 août 2026).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle périodique 2718	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	ATTEST-SECUR 2713 & 2716	Code de l'environnement du 01/09/2026, article R512-66-1-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	voies engins	article 7 de l'annexe I	
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA) n'exerce plus d'activités classées au titre des rubriques 2713 et 2716. Sous 3 mois, elle doit néanmoins finaliser la procédure de cessation d'activité en :

- Fournissant l'ATTEST-SECUR à l'inspection des installations classées.
- Réalisant l'information du Maire dans les conditions prévues par l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement.

Par ailleurs, la SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA) a mis en service une installation classée sous la rubrique 2718-2. Sous 3 mois, elle doit :

- Faire réaliser le contrôle périodique prévu par le point 1.1 de l'annexe I et par le code de l'environnement concernant l'installation soumise à la rubrique 2718.
- Fournir le contrôle périodique à l'inspection des installations classées.

Ces éléments permettront de vérifier que la prévention du risque incendie est correctement gérée pour cette activité résiduelle.

Enfin, il peut être noté que la SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA) doit :

- Améliorer la traçabilité de ses déchets en tenant des registres déchets (entrants et sortants) conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
- Distinguer correctement sur site et dans l'administratif, les déchets qui concernent la société GRIMALDI TRAVAUX PUBLICS INDUSTRIELS(TPI) des déchets qui concernent la SOCIETE TPA AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX (TPA). En effet, ces deux sociétés, qui ont un numéro de SIRET distinct, sont exploitées sur le même site, sachant que la société GRIMALDI TRAVAUX PUBLICS INDUSTRIELS (TPI) n'est pas classée au titre de la réglementation ICPE.
- Être vigilante sur le respect des seuils ICPE étant donné qu'elle n'est plus classée au titre des rubriques 2713 et 2716 et que la quantité maximale pouvant être présente sur site au titre

de la rubrique 2718-2 est inférieure à une tonne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Cette prescription faisant partie de l'action « coup de poing » et issue de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus applicable étant donné la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant concernant les installations soumises aux rubriques 2713 et

2716.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Cette prescription faisant partie de l'action « coup de poing » et issue de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus applicable étant donné la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant concernant les installations soumises aux rubriques 2713 et 2716.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Constats :

Cette prescription faisant partie de l'action « coup de poing » et issue de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus applicable étant donné la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant concernant les installations soumises aux rubriques 2713 et 2716.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Cette prescription faisant partie de l'action « coup de poing » et issue de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus applicable étant donné la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant concernant les installations soumises aux rubriques 2713 et 2716.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Cette prescription faisant partie de l'action « coup de poing » et issue de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus applicable étant donné la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant concernant les installations soumises aux rubriques 2713 et 2716.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Cette prescription faisant partie de l'action « coup de poing » et issue de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus applicable étant donné la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant concernant les installations soumises aux rubriques 2713 et 2716.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique 2718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique 2718
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant reste soumis au respect de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Afin de vérifier le respect de cet arrêté ministériel, l'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique prévu par le point 1.1 de l'annexe I et par le code de l'environnement. L'exploitant fournit un justificatif démontrant que la société SOCOTEC doit venir sur site le 07 septembre 2026 afin de réaliser le contrôle périodique de l'installation soumise à la rubrique 2718. Concernant cette installation, il convient de noter que l'exploitant : • Fait transiter sur son site des déchets d'amiante issus de poteaux ainsi que d'EPI contaminés par l'amiante. • Compte faire transiter, dans le cadre d'un nouveau marché, des poteaux créosotés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit : • Faire réaliser le contrôle périodique prévu par le point 1.1 de l'annexe I et par le code de l'environnement concernant l'installation soumise à la rubrique 2718. • Fournir le contrôle périodique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : ATTEST-SECUR 2713 & 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2026, article R512-66-1-III
Thème(s) : Autre, ATTEST-SECUR 2713 & 2716
Prescription contrôlée :

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser l'ATTEST-SECUR ni l'information du maire concernant la cessation d'activité des installations soumises aux rubriques 2713 et 2716. Néanmoins, l'exploitant fournit un devis signé du 12 août 2026 pour la réalisation de cette prestation par la société SOCOTEC. Sur site, il convient de noter que l'inspection constate que des activités relatives aux rubriques 2713 et 2716 sont toujours réalisées par l'exploitant sans toutefois dépasser les seuils de classement. L'exploitant indique qu'il ne compte pas dépasser les seuils et que c'est pour cette raison qu'il a réalisé la déclaration de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois et concernant les installations soumises aux rubriques 2713 et 2716, l'exploitant doit : • Fournir l'ATTEST-SECUR à l'inspection des installations classées. • Réaliser l'information du Maire dans les conditions prévues par l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois